

Conditions générales (CG)

Entrée en vigueur : 01.10.2004, remplace automatiquement toutes les anciennes versions

Datarec SA (appelé ci-après « mandataire ») met à disposition (relation de location) de ses clients (appelés ci-après « mandants ») des conteneurs pour l'enlèvement des documents/supports de données (appelé ci-après « objet du contrat ») et amène l'objet du contrat de façon confidentielle à la destruction et récupère la matière première (prestations de service). Ces conditions générales régissent toutes les relations usuelles avec nos clients.

1. Généralités

La liste de prix valable établie par le mandataire pour l'année calendaire dans laquelle le service est accompli complète ces conditions générales.

Le mandataire est autorisé à adjoindre de tierces personnes pour offrir ses prestations de service. Pour autant que rien d'autre ne soit fixé par – dans la hiérarchie suivante – des dispositions juridiques impératives, des conventions écrites particulières, les présentes conditions générales et la liste de prix, les dispositions légales du code des obligations suisse sur la bail à loyer sont appliquées, concernant la relation de location et celle sur le mandat concernant le service, ainsi que la législation concernant la protection des données, et le cas échéant la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

2. Durée du contrat

Le contrat se prolonge tacitement, d'année en année, s'il n'est pas résilié par écrit au moins trois mois avant échéance.

3. Relation de location

La transmission et la sous-location des conteneurs sont interdites. Les frais d'entretien et de réparation des conteneurs sont à la charge du mandataire pour autant qu'ils n'aient pas été endommagés intentionnellement ou par négligence par le mandant ou par de tierces personnes auxquels celui-ci a fait appel.

Le mandant est responsable de la perte ou du vol des conteneurs qui sont sous sa garde et il a l'obligation de dédommager le mandataire sur la base de la valeur de re-obtention.

4. Prestations de service

L'échange des conteneurs a lieu sans préavis durant les jours ouvrables de 08.00 à 12.00 et de 13.00 à 17.00 par le personnel en uniforme de Securitas SA.

Le mandataire détruit l'objet du contrat dans un délai de 24 heures.

Le mandant peut – sous la condition de la présentation d'une carte d'authentification – à chaque moment vérifier le processus de destruction.

5. Prix / Conditions de paiement

La liste de prix du mandataire en vigueur est déterminante. Les indications de prix sont des prix nets et requièrent l'ajout de la taxe sur la valeur ajoutée légale étant actuellement en vigueur.

Le montant de la facture visant le paiement vient à échéance 30 jours après la facturation. Restent réservées, toutes conventions écrites particulières. Lors d'un paiement tardif, un taux d'intérêt de retard de 8% est dû dès l'échéance.

6. Objet du contrat

Sont exclus des prestations de service, la prise en charge de matériaux dont le contenu, la présentation extérieure ou le transport violent une interdiction juridique ou officielle. Des matériaux dont le transport ou la destruction nécessitent des installations ou des dispositions de sécurité ou des autorisations particulières (pour autant que ces dernières ne soient pas communiquées auparavant par le mandant). Des matériaux qui peuvent provoquer des dommages aux appareils et installation utilisés.

Le mandant a le devoir de s'assurer que le matériel destiné à la destruction correspond aux dispositions contractuelles. Il doit couvrir tous les frais et dommages (y compris les préjudices de fortune), qui arrivent au mandataire ou aux tierces personnes par le non respect de cette disposition.

7. Responsabilité / Garantie

Le mandataire est responsable des dommages corporels et matériels découlant de prestations non conformes au contrat, à concurrence de 10'000'000 CHF. Le mandataire est responsable des préjudices de fortune à hauteur de 1'000'000 CHF.

Le mandant renonce à toutes autres prétentions à l'encontre du mandataire.

En cas de force majeure le mandataire est libéré de sa responsabilité. Dans de tels cas, le mandataire n'est pas non plus obligé d'effectuer les prestations de service.

Des objections éventuelles avec toutes les indications pertinentes (numéro d'ordre, description des circonstances, adresses précises et numéros de téléphone des participants etc.) doivent être soumises de manière écrite au plus tard le dixième jour après l'échange des conteneurs chez le mandataire. Si tel n'est pas le cas l'ordre est reconnu comme étant réalisé de façon conforme à la convention.

8. Droit applicable / Modifications et suppléments / For juridique

La relation contractuelle est soumise au droit Suisse.

Des modifications et des suppléments à ces conditions générales ne sont applicables que s'ils ont été décidés de manière écrite. La validité du contrat n'est pas affectée par le non respect de l'un ou l'autre point de ces conditions générales de vente. En lieu et place, est admis le texte juridique le plus proche de par ses exigences économiques.

Le for juridique exclusif pour tout litige ou en rapport avec celui-ci – sous réserve des impératifs divergent concernant les fors juridiques du droit fédéral – le for juridique est au siège principal du mandataire.

1/1